



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°91-2024-046

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2024

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / POLE TRAVAIL SCT

91-2024-02-28-00001 - Arrêté n° 2024-DDETS91-25 du 23 février 2024, autorisant la société PREFIKAR située à Massy (91) à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 3 mars 2024 (4 pages) Page 3

91-2024-02-28-00002 - Arrêté n° 2024-DDETS91-26 du 23 février 2024, autorisant la société ARAMISAUTO située à Sainte-Geneviève-Des-Bois (91) à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024 (4 pages) Page 8

PREFECTURE DE L'ESSONNE / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

91-2024-02-28-00003 - Arrêté n° 2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/069 du 28 février 2024 accordant un aménagement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié pour un tronçon de canalisation de transport de kérosène exploité par la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) au sein de la plateforme aéroportuaire d'Orly sur la commune de Paray-Vieille-Poste (91550) (4 pages) Page 13

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

91-2024-02-28-00004 - Arrêté modificatif 2024-PREF-DCSIPC-BRECI n°201 du 28 février 2024 à l'arrêté 2021-PREF-DCSIPC-BRECI n°454 du 14 juillet 2021 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale. À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 (2 pages) Page 18

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS /

91-2024-02-27-00006 - Arrêté n° 2024-00267 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau Transilien entre le vendredi 1er mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus (5 pages) Page 21

91-2024-02-27-00005 - Arrêté n° 2024-00268 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau Transilien entre le vendredi 1er mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus (5 pages) Page 27

91-2024-02-27-00004 - Arrêté n° 2024-00270 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien du vendredi 1er mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus (6 pages) Page 33

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2024-02-28-00001

Arrêté n° 2024-DDETS91-25 du 23 février 2024,
autorisant la société PREFIKAR située à Massy (91)
à déroger à la règle du repos dominical le
dimanche 3 mars 2024

A R R E T E N° 2024-DDETS91-25 du 23 février 2024

Autorisant la société **PREFIKAR**, située 27 avenue Carnot 91300 MASSY, à déroger à la règle du repos dominical, le dimanche 3 mars 2024.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-038 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-DDETS91-15 du 6 février 2024 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société PREFIKAR située 27 avenue Carnot 91300 MASSY, adressé par courriel le 23 janvier 2024 à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 22 janvier 2024 par le comité social économique ;

VU les consultations effectuées le 25 janvier 2024 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., CPME, U.2.P de l'Essonne, de la commune de MASSY et de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 25 janvier 2024 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.F.D.T., C.G.T., C.F.T.C., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P, la CPME de l'Essonne, la Chambre des

Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de MASSY, consulté le 25 janvier 2024 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY consultée 25 janvier 2024 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société **PREFIKAR**, située 27 avenue Carnot 91300 MASSY, dont l'activité consiste en la réalisation de prestations de management et de réparations d'accident automobiles, directes ou par sous-traitance, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **PREFIKAR** a pour objet d'employer cinq salariés, le dimanche **3 mars 2024**, pour faire évoluer son interface MyPrefikar, dans le cadre de la mise à jour de son système d'informations (IT) avec la mise en production du lot 3 « Refonte Planning » destiné à tous les services de l'entreprise, à ses clients et partenaires réparateurs carrossiers, qui doit s'achever le dimanche 3 mars 2024 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette mise en production et afin d'assurer un service aux réparateurs et clients, la **SAS PREFIKAR** doit pouvoir faire travailler le dimanche 3 mars 2024, ses 3 collaborateurs de « l'équipe Projet » en charge du suivi du développement de l'outil, ainsi que 2 « keys users », en charge de vérifier tous les éléments de la bascule ;

CONSIDERANT que tous les services IT sont dans l'obligation d'être fermés pour pouvoir procéder à la migration de la nouvelle version puis d'être réouverts sur le nouveau modèle avec un impact amoindri sur l'activité ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des tests de contrôle des données concernées par la migration de la nouvelle version du planning sur l'outil, en dehors de toute journée habituellement travaillée, pour éviter de paralyser le réseau de l'entreprise, soit le dimanche ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale du 18 janvier 2024 approuvée par référendum des salariés;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **SAS PREFIKAR**, située 27 avenue Carnot 91300 MASSY, est autorisée à employer **cinq salariés volontaires** le dimanche **3 mars 2024**.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire des cinq salariés concernés devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire devront être respectées.

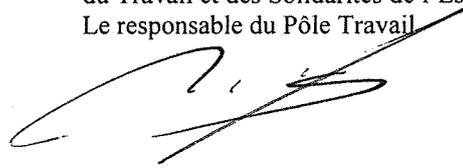
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation du directeur départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne par interim
Le responsable du Pôle Travail



Stéphane ROUXEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2024-02-28-00002

Arrêté n° 2024-DDETS91-26 du 23 février 2024,
autorisant la société ARAMISAUTO située à
Sainte-Geneviève-Des-Bois (91) à déroger à la
règle du repos dominical les dimanches 17 mars,
16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024



A R R E T E N° 2024-DDETS 91-26 du 23 février 2024

Autorisant la société **ARAMISAUTO**, située 13-15 avenue du Régiment Normandie Niemen 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, à déroger à la règle du repos dominical **les dimanches 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-038 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-DDETS91-15 du 6 février 2024 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **ARAMISAUTO**, située 13-15 avenue du Régiment Normandie Niemen 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, adressée le 12 janvier 2024 à la D.D.E.T.S de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 15 janvier 2024 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois et de la Communauté d'agglomération CŒUR ESSONNE ;

VU l'avis favorable émis le 16 janvier 2024 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. la CPME de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, consulté le 15 janvier 2024, n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération CŒUR ESSONNE, consultée le 15 janvier 2024, n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société **ARAMISAUTO**, située 13-15 avenue du Régiment Normandie Niemen 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, a pour objet d'employer quatre salariés **les dimanches 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024**, dans le cadre des journées portes-ouvertes de l'automobile ;

CONSIDERANT que la société **ARAMISAUTO**, située 13-15 avenue du Régiment Normandie Niemen 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, dont l'activité consiste à la vente et la reprise de véhicules neufs et d'occasion, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT la volonté des partenaires sociaux de la branche des services de l'automobile d'organiser des week-ends « portes ouvertes » sur le territoire national, pour promouvoir la vente de véhicules automobiles, à des dates précises incluant nécessairement les dimanches ;

CONSIDERANT que l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois du 11 octobre 2023 portant sur les ouvertures dominicales pour l'année 2024 ne comprend pas les dimanches 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'éviter une distorsion de concurrence et une rupture d'égalité du fait de l'ouverture à ces dates de nombreux autres commerces de l'automobile, dans le périmètre de chalandise de la société **ARAMISAUTO** ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues pour le travail le dimanche dans la Convention collective nationale des Services de l'automobile prévoyant une rémunération majorée de 100% et l'octroi d'une journée de repos compensateur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société **ARAMISAUTO**, située 13-15 avenue du Régiment Normandie Niemen 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, est autorisée à employer **quatre salariés volontaires les dimanches 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024**.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

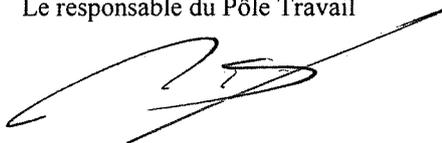
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation du directeur départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne par interim
Le responsable du Pôle Travail



Stéphane ROUXEL

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-02-28-00003

Arrêté n° 2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/069 du 28 février 2024 accordant un aménagement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié pour un tronçon de canalisation de transport de kérosène exploité par la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) au sein de la plateforme aéroportuaire d'Orly sur la commune de Paray-Vieille-Poste (91550)

**Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/069 du 28 février 2024
accordant un aménagement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel
du 5 mars 2014 modifié pour un tronçon de canalisation de transport de kérosène
exploité par la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) au sein
de la plateforme aéroportuaire d'Orly sur la commune de Paray-Vieille-Poste (91550)**

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L555-1 à L555-30 et R555-2 à R555-36 ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de M. Alain CASTANIER, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-024 du 5 février 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment ses articles 5, 8 et 33,

VU l'arrêté interdépartemental n° 31643 – 01 et du rapport de dérogation daté du 23 janvier 2015 relatifs à l'autorisation de déroger l'article 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié

VU l'étude de dangers des oléo réseaux alimentant l'aéroport d'Orly et exploités par la société SMCA, référencée « INERIS-DRA-15-150567-02459A » datée du 31 juillet 2015,

VU la notice de réexamen de l'étude de dangers des oléo réseaux alimentant l'aéroport d'Orly et exploités par la société SMCA, référencée « INERIS-182812-2727708-v1.0 » datée du 22 décembre 2021,

VU l'arrêté interdépartemental n° 2017/2727 du 19/07/2017 autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures sur les communes d'Orly, de Paray-Vieille-Poste et de Villeneuve-le-Roi – Extension des aires CHARLIE,

VU la lettre de suites datée du 20 décembre 2022 relative à l'inspection de l'oléo réseau de l'aéroport d'Orly en date du 24 novembre 2022,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/079 du 25 avril 2023 portant mise en demeure à l'encontre de la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) de régulariser les modalités de construction d'un tronçon de canalisation de transport de carburacteur alimentant l'aéroport d'Orly,

VU le porter à connaissance au titre de l'article R555-24 du Code de l'environnement - Dossier de régularisation du projet STB autorisé sur l'aéroport d'Orly – transmis par la société SMCA à la préfecture de l'Essonne par courrier le 7 juin 2023,

VU le courriel de la DRIEAT du 31 août 2023 adressé à la société SMCA demandant de compléter le dossier de porter à connaissance susvisé,

VU le dossier de demande de dérogation à l'article 5 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié – galerie RPDI, transmis par la société SMCA par courriel le 22 septembre 2023,

VU le guide GESIP n°2006/04 révision juillet 2016 « Pose de canalisations à l'air libre »,

CONSIDÉRANT que l'article 33 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié permet l'aménagement des dispositions du même arrêté sous réserve que le demandeur retienne des mesures compensatoires de sécurité permettant de garantir un niveau équivalent de protection des intérêts mentionnés au II de l'article L. 554-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'arrêté interdépartemental n° 31643 – 01 susvisé autorise d'ores et déjà la société SMCA à déroger à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié pour les canalisations enterrées dans les conditions fixées ce même arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié, déposée par la société SMCA, concerne seulement la galerie dite « RPDI » d'une longueur de 43 mètres sur la commune de Paray-Vieille-Poste ,

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires retenues par la société SMCA permettent d'atteindre un niveau de sécurité équivalent de protection des intérêts protégés par rapport à un tronçon enterré respectant les dispositions réglementaires en matière de distance de sécurité définies à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé, en particulier, les vérifications périodiques par balai diélectrique de l'oléo réseau dans la galerie dite « RPDI » permet de détecter des défauts de revêtement et d'apporter les correctifs nécessaires afin d'empêcher la corrosion externe de l'oléo réseau et la mise en place d'un détecteur d'hydrocarbures liquides au point bas de la galerie dite « RPDI » permet de détecter rapidement une fuite éventuelle de l'oléo réseau et mettre en sécurité les installations ,

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié, déposée par la société SMCA, se justifie par les contraintes particulières imposées par l'implantation de l'oléo réseau qu'elle exploite sur une zone aéroportuaire et à proximité des terminaux qui constituent des ERP de plus de 300 personnes,

CONSIDÉRANT que la présence de l'oléo réseau sur la plateforme aéroportuaire d'Orly permet d'éviter un approvisionnement par camions-citernes et ainsi de réduire le risque d'accident sur route ou piste avec déversement d'une quantité importante de liquide inflammable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA), dont le siège social est situé à CHENNEVIERES-LES-LOUVRES (95380) – BP19, est autorisée à déroger à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié, en exploitant les canalisations présentes dans la galerie dite « RPDI » malgré la présence du terminal Orly 4 – ERP de plus de 300 personnes – dans la zone des premiers effets létaux (PEL) et des effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux réduit retenu dans l'analyse de risque.

Article 2: Le présent aménagement concerne uniquement la galerie dite « RPDI » qui contient un tronçon de deux canalisations en caniveau fermé de 43 mètres de long, situé sur la parcelle aéroportuaire de la commune de Paray-Vieille-Poste entre le regard de raccordement RN7 et la chambre 0.

Article 3: Afin de prévenir le risque de corrosion externe des canalisations de transport situées dans la galerie dite « RPDI », l'exploitant procède annuellement à une vérification du revêtement extérieur par une inspection par balai diélectrique et apporte, le cas échéant, les correctifs nécessaires dans un délai adapté aux non-conformités constatées. Cette disposition d'inspection est intégrée au plan de surveillance et de maintenance (PSM) de l'oléo réseau.

Article 4: Avant le 30 juin 2024, l'exploitant met en service un système de détection permettant de détecter toute fuite de l'oléo réseau au niveau du point bas de la galerie dite « RPDI », soit en chambre 0.

Article 5: La mise en sécurité de ce tronçon de l'oléo réseau est effective au plus tard 30 minutes après la détection d'une fuite par le système de détection visé à l'article 4.

Article 6: Dans le cas où le système de détection visé à l'article 4 utilise une technologie de détection liquide, l'exploitant procède à la purge de la chambre 0 dans les plus brefs délais après alarme en présence d'eau, et au plus tard dans un délai de 24 h.

Article 7: Avant le 30 juin 2024, l'exploitant constitue le dossier technique appelé au titre 7 du guide GESIP n°2006/04 susvisé.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 9: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
La Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
La maire de la commune de Paray-Vieille-Poste
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SMCA, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Madame la Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE.

Pour le Préfet délégué pour l'égalité
des chances et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-02-28-00004

Arrêté modificatif 2024-PREF-DCSIPC-BRECI
n°201 du 28 février 2024

à l'arrêté 2021-PREF-DCSIPC-BRECI n°454 du 14
juillet 2021

portant attribution de la Médaille d'Honneur
Régionale,

Départementale et Communale

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**Arrêté modificatif 2024-PREF-DCSIPC-BRECI n°201 du 28 février 2024
à l'arrêté 2021-PREF-DCSIPC-BRECI n°454 du 14 juillet 2021
portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale,
Départementale et Communale
À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU les articles n° R411-41 et suivants du code des communes instituant une médaille dite « Médaille d'Honneur Régionale, Départementale, et Communale »,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté 2021 PREF-DCSIPC-BRECI n°454 du 14 juillet 2021 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-004 du 4 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral 2021-PREF-DCSIPC-BRECI n°454 du 14 juillet 2021 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale pour la promotion du 14 juillet 2021 est complété comme suit :

La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, échelon **ARGENT** est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales dont les noms suivent :

- Madame Florence CANTOT
Adjoint au patrimoine principal de 1ère classe, CA COEUR D'ESSONNE
AGGLOMERATION, demeurant à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS

Les autres dispositions de cet article restent inchangées.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2021-PREF-DCSIPC-BRECI n°454 du 14 juillet 2021 restent inchangées.

Article 3: Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,
chargé de l'administration de l'État dans le
département



Alain CASTANIER

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

91-2024-02-27-00006

Arrêté n° 2024-00267 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau Transilien entre le vendredi 1er mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2024-00267

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau Transilien entre le vendredi 1^{er} mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9, R. *2250-2 et R. 2251-49 à R. 2251-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 19 février 2024 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application de l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. *2250-2 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée – risque attentat » est en vigueur sur l'ensemble du territoire national et dans les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne D du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France connaissent toujours d'importantes violences entre les personnes, notamment des rixes entre bandes ainsi que des ports d'armes prohibées à l'intérieur des installations ferroviaires ; que ces faits représentent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques

nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France du vendredi 1^{er} mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. *2250-2 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations du vendredi 1^{er} mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus, dans l'enceinte des gares suivantes de la ligne D du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France et dans les véhicules les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- *Stade de France – Saint-Denis ;*
- *Saint-Denis ;*
- *Pierrefitte – Stains ;*
- *Garges – Sarcelles ;*
- *Villiers-le-Bel – Gonesse – Arnouville ;*
- *Goussainville ;*
- *Les Noues ;*
- *Louvres ;*
- *Survilliers – Fosses ;*
- *Paris – Gare de Lyon ;*
- *Maison-Alfort – Alforville ;*
- *Le Vert de Maisons ;*
- *Créteil – Pompadour ;*
- *Villeneuve – Triage ;*
- *Villeneuve-Saint-Georges ;*
- *Montgeron – Crosne ;*
- *Yerres ;*
- *Brunoy ;*
- *Boussy-Saint-Antoine ;*
- *Combs-la-Ville - Quincy ;*
- *Lieusaint – Moissy ;*
- *Savigny-le-Temple – Nandy ;*
- *Cesson ;*
- *Le Mée-sur-Seine ;*

- *Vigneux-sur-Seine ;*
- *Juvisy ;*
- *Viry-Châtillon ;*
- *Ris-Orangis ;*
- *Grand Bourg ;*
- *Evry – Val de Seine ;*
- *Grigny – Centre ;*
- *Orangis – Bois de l’Epine ;*
- *Evry – Courcouronnes – Centre ;*
- *Le Bras de Fer – Evry-Génopole ;*
- *Corbeil – Essonne ;*
- *Essonne – Robinson ;*
- *Villabé ;*
- *Le Plessis-Chenet ;*
- *Le Coudray-Montceaux ;*
- *Saint-Fargeau ;*
- *Pontierry – Pringy ;*
- *Boissise-le-Roi ;*
- *Vosves ;*
- *Melun ;*
- *Moulin Galant ;*
- *Mennecy ;*
- *Ballancourt ;*
- *La Ferté Alais ;*
- *Boutigny ;*
- *Maise ;*
- *Buno-Gironville ;*
- *Boigeville.*

Article 2 – Le préfet de Seine-Saint-Denis, le préfet du Val d’Oise, le préfet de la Seine-et-Marne, la préfète de l’Essonne, la préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d’Oise, de la Seine-et-Marne, de l’Essonne, et du Val-de-Marne, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 27 février 2024

**Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

91-2024-02-27-00005

Arrêté n° 2024-00268 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau Transilien entre le vendredi 1er mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus

Arrêté n° 2024-00268

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau Transilien entre le vendredi 1^{er} mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9, R. *2250-2 et R. 2251-49 à R. 2251-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 19 février 2024 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application de l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. *2250-2 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée – risque attentat » est en vigueur sur l'ensemble du territoire national et dans les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne C du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France connaissent toujours d'importantes violences entre les personnes, notamment des rixes entre bandes ainsi que des ports d'armes prohibées à l'intérieur des installations ferroviaires ; que ces faits représentent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France du vendredi 1^{er} mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. *2250-2 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du vendredi 1^{er} mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus, dans les gares suivantes de la ligne C du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France et dans les véhicules les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- *Porte de Clichy ;*
- *Pereire - Levallois ;*
- *Neuilly - Porte Maillot ;*
- *Avenue Foch ;*
- *Avenue Henri Martin ;*
- *Boulaivilliers ;*
- *Avenue du Président Kennedy ;*
- *Champs de Mars - Tour Eiffel ;*
- *Pont de l'Alma ;*
- *Invalides ;*
- *Musée d'Orsay ;*
- *Saint-Michel - Notre-Dame ;*
- *Paris – gare d'Austerlitz ;*
- *Bibliothèque François-Mitterrand ;*
- *Javel ;*
- *Pont du Garigliano ;*
- *Saint-Ouen ;*
- *Les Grésillons ;*
- *Gennevilliers ;*
- *Epinay-sur-Seine ;*
- *Saint-Gratien ;*
- *Ivry-sur-Seine ;*
- *Vitry-sur-Seine ;*
- *Les Ardoines ;*
- *Choisy-le-Roi ;*
- *Les Saules ;*

- Orly-Ville ;
- Pont de Rungis - Aéroport d'Orly ;
- Rungis - La Fraternelle ;
- Chemin d'Antony ;
- Massy – Verrières ;
- Massy – Palaiseau ;
- Villeneuve-le-Roi ;
- Ablon ;
- Athis-Mons ;
- Juvisy ;
- Savigny-sur-Orge ;
- Petit Vaux ;
- Gravigny-Balizy ;
- Chilly-Mazarin ;
- Longjumeau ;
- Épinay-sur-Orge ;
- Sainte-Geneviève-des-Bois ;
- Saint-Michel-sur-Orge ;
- Brétigny ;
- La Norville - Saint-Germain-lès-Arpajon ;
- Arpajon ;
- Égly ;
- Breuillet - Bruyères-le-Châtel ;
- Breuillet – Village ;
- Saint-Chéron ;
- Sermaise ;
- Dourdan ;
- Dourdan-la-Forêt ;
- Marolles-en-Hurepoix ;
- Bouray ;
- Lardy ;
- Chamarande ;
- Étréchy ;
- Étampes ;
- Saint-Martin-d'Étampes ;
- Petit Jouy les Loges ;
- Jouy en Josas ;
- Vauboyen ;

- *Bièvres ;*
- *Igny ;*
- *Chaville – Vélizy ;*
- *Meudon Val Fleury ;*
- *Issy ;*
- *Issy Val-de-Seine ;*
- *Porchefontaine ;*
- *Versailles Château.*

Article 2 – Le préfet des Yvelines, la préfète de l’Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète du Val-de-Marne, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Yvelines, de l’Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 27 février 2024

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

91-2024-02-27-00004

Arrêté n° 2024-00270 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien du vendredi 1er mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2024-00270

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien du vendredi 1^{er} mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9, R. *2250-2 et R. 2251-49 à R. 2251-52 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 1^{er} février 2024 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. *2250-2 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du

réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du vendredi 1^{er} mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus, répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. *2250-2 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du vendredi 1^{er} mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Charles de Gaulle – Etoile* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois – Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Bagneux – Lucie Aubrac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 5, entre les stations *Bobigny – Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle – Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7, entre les stations *La Courneuve – 8 mai 1945* et *Villejuif – Louis Aragon* incluses et entre les stations *Porte d'Italie* et *Mairie d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;
- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil – Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations *Gare d'Austerlitz* et *Boulogne – Pont de Saint-Cloud* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations *Mairie des Lilas* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations *Mairie d'Aubervilliers* et *Mairie d'Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers – les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon – Montrouge* et *Saint-Denis – Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

—Ligne 14, entre les stations *Mairie de Saint-Ouen* et *Olympiades* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de *Saint-Germain-en-Laye* et de *Marne-la-Vallée - Chessy* incluses et entre les gares de *Fontenay-sous-Bois* et de *Boissy-Saint-Léger* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne B du RER, entre les gares de *Saint-Rémy-lès-Chevreuse* et *Gare du Nord* incluses et entre les gares de *Sceaux* et de *Robinson* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations *Asnières – Quatre routes* et *Gare de Noisy-le-Sec* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations *Pont de Bezons* et *Porte de Versailles* incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations *Porte de Vincennes* et *Pont du Garigliano* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations *Porte d'Asnières – Marguerite Long* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations *Marché de Saint-Denis* et *Garges – Sarcelles* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T6, entre les stations *Viroflay – Rive-Droite* et *Châtillon – Montrouge* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T7, entre les stations *Villejuif Louis Aragon* et *Athis-Mons Porte de l'Essonne* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T8, entre les stations *Epinay Orgemont* et *Saint-Denis Porte de Paris* et entre les stations *Delaunay-Belleville* et *Villetaneuse Université* incluses, y compris les lignes en correspondance .

Lignes de bus :

- Bus TVM, de l'arrêt *Antony - La Croix de Berny RER* à l'arrêt *Saint-Maur Créteil RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus Ligne 234, de l'arrêt *Cimetière* à l'arrêt *Bobigny – Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N01, de l'arrêt *Rond-point des Champs-Élysées – Matignon* à l'arrêt *Palais de la découverte* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N02, de l'arrêt *Rond-point des Champs-Élysées – Franklin D. Roosevelt* à l'arrêt *La Boétie – Percier* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11, de l'arrêt *Pont de Neuilly* à l'arrêt *Château de Vincennes* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N12, de l'arrêt *Pont de Sèvres* à l'arrêt *Romainville-Carnot* sur l'ensemble de la ligne ;

- Bus N13, de l'arrêt *Mairie d'Issy* à l'arrêt *Bobigny - Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N14, de l'arrêt *Mairie de Saint-Ouen - République* à l'arrêt *La Croix de Berny RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N15, de l'arrêt *Gabriel Péri-Métro* à l'arrêt *Villejuif - Louis Aragon* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N16, de l'arrêt *Pont de Levallois* à l'arrêt *Mairie de Montreuil – Rouget de Lisle* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N21, de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Hôpital de Longjumeau* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N22, de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Juvisy-sur-Orge* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N23, de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Chelles-Gournay* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N24, de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Sartrouville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N31, de l'arrêt *Gare de Lyon* à l'arrêt *Aéroport d'Orly 4* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N32, de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Boissy Saint-Léger RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N33, de l'arrêt *Gare de Lyon - Maison de la RATP* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Tréville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N34, de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Torcy RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N35, de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Tréville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N41, de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Villeparisis – Mitry-le-Neuf RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N42, de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Aulnay-sous-Bois – Garonor* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N43, de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gare de Sarcelles – Saint-Brice* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N44, de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Garges-Sarcelles RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N45, de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Hôpital de Montfermeil* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N51, de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare d'Enghien* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N52, de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare de Corneilles-en-Parisis* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N53, de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Nanterre – Anatole France* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N61, de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Clamart – Georges Pompidou* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N62, de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Marché international de Rungis* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N63, de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Polytechnique Vauve* sur l'ensemble de la ligne ;

- Bus N66, de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Gare de Chaville – Rive droite* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N71, de l'arrêt *Marché international de Rungis* à l'arrêt *Val de Fontenay RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N122, de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Saint-Rémy-lès-Chevreuse RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N153, de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Saint-Germain-en-Laye RER* sur l'ensemble de la ligne.

Article 2 – Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, la préfète de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président-directeur de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 27 février 2024

Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.